

SOMMAIRE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

- ARRÊTÉ n°DA/SECQ/2023-361** 1
 Fixant la tarification journalière de l'hébergement de EHPAD Résidence de la Marne (Finess : 7700022879) à Lagny-sur-Marne à compter du 09/10/2023
- ARRÊTÉ n°DA/SECQ/2023-362** 3
 Fixant pour 2023 et 2024 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs de l'accueil de jour de l'EHPAD Résidence de la Marne (Finess n°770022879) situé à Lagny-sur-Marne

DIRECTION DES FINANCES

- DECISION n°2023/22/DF/SDDTC** 6
 Clôture de la régie d'avances « Chèques cadeaux pour les collégiens » auprès de la DCEJ

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- ARRÊTÉ n°2023/00089/DGAR/DRH**..... 8
 Portant délégation de signature à Monsieur Ali GANCHI, Chef du service de la Protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle, de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart à la Direction générale adjointe de la Solidarité
- ARRÊTÉ n°2023/000112/DGAR/DRH**..... 10
 Portant délégation de signature à Monsieur Edouard BERTON, Chef du service des ouvrages d'art de la Sous-direction du patrimoine routier, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire
- ARRÊTÉ n°2023/00116/DGAR/DRH**..... 12
 Portant délégation de signature à Madame Jennifer PIGNARD, Cheffe du service recrutement et mobilité à la sous-direction de l'emploi et des compétences de la direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources
- ARRÊTÉ n°2023/10410** 14
 Portant désignation des représentants du personnel à la Formation Spécialisée du Département de Seine-et-Marne.

DIRECTION DES ROUTES

- ARRÊTÉ DR n°2023/215**..... **18**
Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 37 du PR 6+0928 au PR 8+0512, et aux intersections de la RD 37 avec la RD 37A et les voies communales « chemin rural de Montberneux », « chemin rural de la Derrier » et de la voie communale n°4, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-sous-Doüe
- ARRÊTÉ DR n°2023/294**..... **20**
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 77 du PR 8+0265 au PR 8+0735, sur le territoire de la commune de Balloy
- ARRÊTÉ DR n°2023/295**..... **23**
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 9, du PR 17+0500 au PR 18+0830, sur le territoire des communes de Juilly, Nantouillet et Thieux
- ARRÊTÉ DR n°2023/296**..... **25**
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les RD 436a du PR 1+925 au PR 3+321, RD 228e du PR 0+159 au PR 0+200 et sur la bretelle de sortie de la RD 360 vers la RD 436a du PR 0+000 au PR 0+145 sur le territoire de la commune de Mareuil-les-Meaux
- ARRÊTÉ DR n°2023/297**..... **27**
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD146A3, du PR 2+0913 au PR 3+0783 sur le territoire de la commune de Le Plessis Placy.
- ARRÊTÉ DR n°2023/298**..... **28**
Arrêté spécifique prolongeant l'arrêté DR n°2023-275 en date du 10/10/2023 règlementant temporairement la circulation sur la RD 35, du PR 28+0295 au PR 28+1025 et du PR 29+0550 au PR 29+1151, sur le territoire de la commune de Limoges-Fourches et Lissy
- ARRÊTÉ DR n°2023/299**..... **31**
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 402, du PR 28+0760 au PR 30+0190 et sur la RD 48, du PR 0+0760 au PR 3+0310, sur le territoire des communes de Chaumes-en-Brie, Bernay-Vilbert et Fontenay-Trésigny
- ARRÊTÉ DR n°2023/301**..... **33**
Arrêté spécifique prolongeant l'arrêté DR n°2023-292 en date du 23/10/2023 règlementant temporairement la circulation sur la RD 40, du PR 30+0920 au PR 30+0960, sur le territoire de la commune de Bagneaux-sur-Loing

DEPARTEMENT DE-SEINE ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
 Service des établissements
 et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
 077-227700010-20231006-DA-SECQ2023-361-AR
 Date de télétransmission : 06/10/2023
 Date de réception préfecture : 06/10/2023

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ
 N°2023-361 / PJ 2023** fixant la tarification
 journalière de l'hébergement de **EHPAD
 Résidence de la Marne** (Finess : 770022879) à
Lagny-sur-Marne à compter du **09/10/2023**.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU l'arrêté conjoint **N°2016-53** et arrêté DGA Solidarité / ETABLISSEMENTS PA-PH n° 2016- 09, CP n°02 portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et d'un accueil de jour adossé dans le département de Seine-et-Marne ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités

A R R E T E

ARTICLE 1 – Les ressources prévisionnelles 2023 sont de **2 814 645,64 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	1 417 642,64 €
Groupe 2	397 023,00 €
Groupe 3	1 018 580,00 €
Total	2 833 245,64 €
Recettes en atténuation	18 600,00 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €
Recettes prévisionnelles	2 814 645,64 €

ARTICLE 2 - Sur la base d'une activité prévisionnelle de 36 870 journées, le tarif moyen annuel ressort à **77,50 €** et le prix de revient est de **77,50 €**.

ARTICLE 3 - A compter du **9 octobre jusqu'au 31 décembre 2023**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Résidence de la Marne à Lagny-sur-Marne** est fixé à :

- Accueil permanent : **77,50 €**

ARTICLE 4 - A compter du **9 octobre jusqu'au 31 décembre 2023**, le tarif de l'accueil de jour est fixé ainsi :

- Tarif hébergement applicable pour les 60 ans et plus : **38,75 €**



ARTICLE 5 – Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2024** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Accueil permanent : **77,50 €**
- Accueil de jour :
 - Tarif hébergement applicable pour les 60 ans et plus : **38,75 €**

ARTICLE 6 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le 5 OCT. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231006-DA-SECQ2023-362-AR
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° 2023-362 (1232) / fixant pour 2023 et 2024 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs de l'accueil de jour de l'**EHPAD Résidence de la Marne** (Finess n°770022879) situé à **Lagny-sur-Marne**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU l'arrêté conjoint **N°2016-53** et arrêté DGA Solidarité / ETABLISSEMENTS PA-PH n° 2016- 09, CP n°02 portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et d'un accueil de jour adossé dans le département de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté DGA Solidarité DA/SECQ n° 2023-34 du 16 mars 2023 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2023** (octobre à décembre) de l'EHPAD Résidence de la Marne situé à Lagny-sur-Marne est fixé à :

- **161 967,84 €**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance 2023 à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2023 prévisionnelle est de : 53 989,28 €
- Mensualités d'octobre à décembre 2023 : 17 996,43 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance **2024** de l'EHPAD Résidence de la Marne situé à Lagny-sur-Marne est fixé à :

- **647 871,36 €**

ARTICLE 4 : Le forfait global dépendance 2024 à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2024 prévisionnelle est de : 215 956,43 €
- Mensualités au 1^{er} janvier 2024 : 17 996,37 €

ARTICLE 5 : A compter du **9 octobre jusqu'au 31 décembre 2023**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Résidence de la Marne situé à Lagny-sur-Marne sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €

ARTICLE 6 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de **60 ans et plus** dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Résidence de la Marne situé à Lagny-sur-Marne sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,69 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €

ARTICLE 7 : A compter du **9 octobre jusqu'au 31 décembre 2023**, le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est fixé à :

- **95,61 €** (dont participation dépendance de 18,11 €)

ARTICLE 8 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge, est fixé à :

- **95,61 €** (dont participation dépendance de 18,11 €)

ARTICLE 9 : A compter du **9 octobre jusqu'au 31 décembre 2023**, les tarifs de l'accueil de jour pour l'EHPAD Résidence de la Marne situé à Lagny-sur-Marne sont fixés à :

- Tarif hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **47,81 €**

- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	12,94 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,21 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,49 €

ARTICLE 10 : A compter du **1^{er} janvier 2024**, les tarifs de l'accueil de jour pour l'EHPAD Résidence de la Marne situé à Lagny-sur-Marne sont fixés à :

- Tarif hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans ou plus de 60 ans mais reconnues handicapées avant cet âge : **47,81 €**
- Tarifs dépendance :

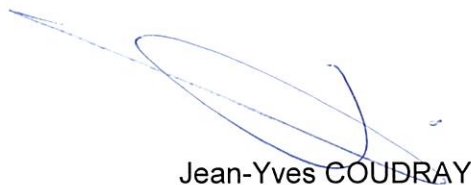
Tarif dépendance GIR 1 et 2	12,94 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,21 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,49 €

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 : - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 5 OCT. 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX**

DECISION/2023/22/DF/SDDTC (Dispositions générales art. L.3211-2 CGCT)

Objet : Clôture de la régie d'avances « Chèques cadeaux pour les collégiens » auprès de la DCEJ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU l'instruction codificatrice des régies n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment l'article 1 du chapitre 4 Titre 4 relatif aux modalités de règlement des dépenses ;

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2021/07/01-0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la décision 2022/44/DF/SDDTC du 30 septembre 2022 instituant une régie d'avances « Chèques cadeaux pour les collégiens » auprès de la Direction des Collèges de l'Education et de la Jeunesse (DCEJ) ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur départemental de Seine-et-Marne en date du 23 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1er : De supprimer, à compter du 31 octobre 2023, la régie d'avances « Chèques cadeaux pour les collégiens » auprès de la Direction des Collèges de l'Education et de la Jeunesse (DCEJ) ;

Article 2 : Du versement par le régisseur auprès de Madame le Payeur départemental de Seine-et-Marne de la totalité des pièces justificative au plus tard le 31 décembre 2023 ;

Article 3 : De la radiation, du régisseur et du mandataire suppléant de leurs fonctions et de la fin du montant du forfait annuel d'IFSE complémentaire correspondants ;

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Madame le Payeur départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 24 octobre 2023

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation
Le Directeur des Finances

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'V' and 'C'.

Vincent CLAUDON

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/00089/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Ali GANCHI,
Chef du service de la Protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle
de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-09909 du 19/10/2023, portant nomination de Monsieur Ali GHANCHI, Chef du service de la Protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Ali GHANCHI, Chef du service de la Protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, telles que définies dans sa fiche de poste, et du territoire sur lequel il exerce ses responsabilités, tous les actes suivants:

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière de protection maternelle et infantile et de santé sexuelle,
- avis, mises en demeure et décisions relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux, à l'exception de ceux pris après avis de la commission consultative paritaire départementale, (maintien, retrait, restriction et non-renouvellement), de la commission de recours (maintien, refus, retrait, restriction et non-renouvellement) et des courriers relatifs aux consultations de dossier,
- constatations de service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France,

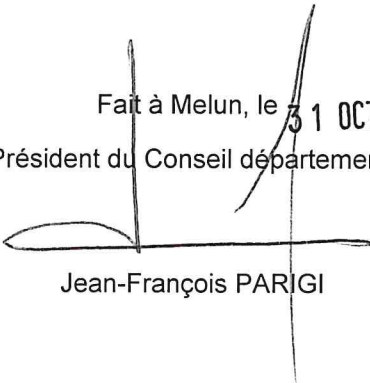
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231031-A-2023-0089-AR
Date de télétransmission : 06/11/2023
Date de réception préfecture : 06/11/2023

- en cas d'absence de la directrice et des autres chefs de service du territoire, délégation est donnée à Monsieur Ali GHANCHI Chef du service de la DPMISS, à l'effet de signer les décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 31 OCT. 2023

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/00112/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Edouard BERTON,
Chef du service des ouvrages d'art de la Sous-direction du patrimoine routier,
à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de
l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-09999 du 23/10/2023, portant nomination de Monsieur Edouard BERTON, Chef du service des ouvrages d'art de la Sous-direction du patrimoine routier, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Edouard BERTON, Chef du service des ouvrages d'art de la Sous-direction du patrimoine routier, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces concernant les ouvrages d'art tant en conception qu'en maintenance ;
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants ;
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;

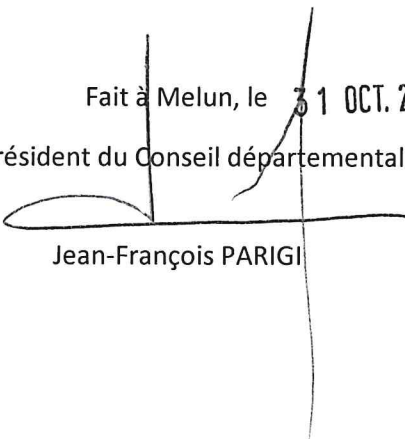
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231031-A-2023-00112-AR
Date de télétransmission : 06/11/2023
Date de réception préfecture : 06/11/2023

- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 31 OCT. 2023

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/00116/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Jennifer PIGNARD,
Cheffe du service recrutement et mobilité à la sous-direction de l'emploi et des compétences
de la direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des
ressources

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et
suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de
Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du
Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-09895 du 18/10/2023, portant changement de fonction de Madame Jennifer
PIGNARD, Cheffe du service recrutement et mobilité à la sous-direction de l'emploi et des compétences
de la direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des
ressources ;


ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Jennifer PIGNARD, Cheffe du service
recrutement et mobilité à la sous-direction de l'emploi et des compétences de la
direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et
des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies
dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en
matière de recrutement et de mobilité,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres
quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231031-A-2023-00116-AR
Date de télétransmission : 06/11/2023
Date de réception préfecture : 06/11/2023

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et notifié à la personne intéressée.

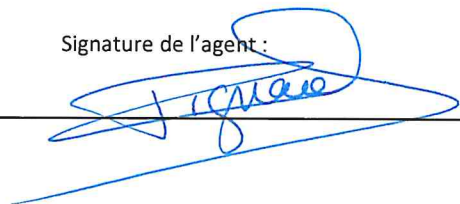
Fait à Melun, le 31 OCT. 2023
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 06.11.2023

Signature de l'agent :



DRH/MRS
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service Mission Relations Sociales

République Française

ARRETE DRH N° 2023-10410
Portant désignation des représentants du
personnel à la Formation Spécialisée du
Département de Seine-et-Marne.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n ° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le décret n ° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°0/01 du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 proclamant l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 22 mars 2022, portant création d'un Comité Social Territorial (CST) et de sa formation spécialisée, fixant le nombre de membres du CST et de la formation spécialisée à 15 titulaires et à 15 suppléants pour chaque collège, et instituant voix délibératives aux membres représentants de la Collectivité,

Vu la délibération du 8 avril 2022, portant détermination du nombre de membres siégeant au CST dans le cadre du renouvellement des instances en décembre 2022,

Vu le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du jeudi 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté n°2023-00511 du 19 janvier 2023 portant désignation des représentants du personnel à la formation Spécialisée du conseil départemental,

Vu la désignation des membres de la formation spécialisée après consultation des organisations syndicales ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : l'arrêté susvisé n°2023-00511 du 19 janvier 2023 portant désignation des représentants du personnel à la formation spécialisée du département est abrogé,

Article 2 : Les représentants du personnel au sein de la formation spécialisée du personnel départemental de Seine-et-Marne sont désignés comme suit :

1°) Membres titulaires (15) :

- Monsieur Logan NAVARRO, CGT ;
- Madame Natacha FRANJOU, CGT ;
- Monsieur Michel LANCHAS, CGT ;
- Madame Magali DUCHAMPS, CGT ;
- Monsieur Jacqueline LOUIS, CGT ;
- Monsieur Gilles LETEISSIER, CGT ;
- Monsieur Bruno PLOUZEAU, CGT ;
- Monsieur Arnaud MORVAL, CFDT ;
- Madame Clothilde CHAUVEL, CFDT ;
- Madame Séverine BAZIRE, CFDT ;
- ***Madame Thérèse MARCONATO, CFDT ;***
- Monsieur Jacques LOMBARD, CFE-CGC ;
- Monsieur Sébastien ROUSSEAU, CFE-CGC ;
- Monsieur Christophe ROYER, CFE-CGC ;
- Madame Jolanta DA COSTA, FO.

2°) Membres suppléants (15) :

- Madame Cécile VLIEGHE, CGT ;
- Monsieur Dominique THORAILLIER, CGT ;
- Madame Marine FRANCOIS, CGT ;
- Madame Sonia GAUDAIRE, CGT ;
- Monsieur Richard KUCHNIKZAK ; CGT ;
- Monsieur Nicolas ALVARAES, CGT ;
- Madame Ana MOREIRA, CGT ;
- Monsieur Stéphane CARLIER, CFDT ;
- Madame Anne COURCHAMP LE NEVEZ, CFDT ;
- Madame Delphine WREMBEL, CFDT ;
- ***Madame Tiana RAMIANDRISOA, CFDT ;***
- Madame Caroline BRION, CFE-CGC ;
- Monsieur Ali KAMECHE, CFE-CGC
- Madame Julie RIOM, CFE-CGC
- Madame Stéphanie CARINGI, FO.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et prendra effet dès validation par le contrôle de légalité.

Fait à Melun, le 07 novembre 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
et par délégation,
la Directrice des ressources humaines

Céline CIONI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :

. d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental,
ou . d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTE****COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE****ARRÊTÉ DR n° 2023-215**

Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 37 du PR 6+0928 au PR 8+0512, et aux intersections de la RD 37 avec la RD 37A et les voies communales « chemin rural de Montberneux », « chemin rural de la Derrier » et de la voie communale n°4, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-sous-Doue.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Le Maire de Saint-Germain-sous-Doue,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,

Vu l'avis du Maire de Saint-Germain-sous-Doue en date du 11 mai 2023,

Vu l'avis du Commandant de la Brigade de proximité de La Ferté-Gaucher en date du 11 mai 2023,

Vu l'arrêté n° 2006.DDE.APD.067 du 2 octobre 2006 règlementant la vitesse des véhicules sur la RD 37 entre les PR 7+0007 et 7+0296, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-sous-Doue,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers sur le territoire de la commune de Saint-Germain-sous-Doue, il est nécessaire de règlementer la vitesse des véhicules à l'approche de l'intersection de la RD 37, de la RD 37A et de la voie communale n°4.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers sur le territoire de la commune de Saint-Germain-sous-Doue, il est nécessaire de règlementer le régime de priorité aux intersections de la RD 37 avec la RD37A et la voie communale n°4, avec le chemin rural dit de Montberneux et avec le chemin rural n°14 dit de la Derrier.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTENT**Article 1**

Sur le territoire de la commune de Saint-Germain-sous-Doue, la vitesse des véhicules est limitée à 70 Km/h sur la RD 37 :

- Du PR 7+0034 (X=711103, Y=6860860) au PR 7+0406 (X=711077, Y=6860493) dans le sens croissant des PR.
- Du PR 7+0406 (X=711082,35, Y=6860480,94) au PR 6+0928 (X=711098, Y=6860975) dans le sens décroissant des PR.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Saint-Germain-sous-Doue, à l'intersection de la RD 37, de la RD 37A et de la voie communale n° 4, les usagers circulant sur la voie communale n° 4 doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers circulant sur la RD 37 au PR 7+0154 (X=7111116, Y=6860741)

Article 3

Sur le territoire de la commune de Saint-Germain-sous-Doue, à l'intersection de la RD 37 et du chemin rural dit de Montberneux, les usagers circulant sur le chemin rural dit de Montberneux doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers circulant sur la RD 37 au PR 8+0117 (X=710873, Y=6859836).

Article 4

Sur le territoire de la commune de Saint-Germain-sous-Doue, à l'intersection de la RD 37 et du chemin rural n° 14 dit de la Derrier, les usagers circulant sur le chemin rural n° 14 dit de la Derrier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers circulant sur la RD 37 au PR 8+0512 (X=710640, Y=6859517).

Article 5

Les panneaux de signalisation réglementaires (B14 « 70 », AB4, AB2, A14+M9, B33 « 70 ») sont mis en place par le Département, pour le compte et aux frais du Département.

Article 6

Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2006.DDE.APD.067 du 2 octobre 2006 réglementant la vitesse des véhicules sur la RD 37 entre les PR 7+0007 et 7+0296, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-sous-Doue.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Saint-Germain-sous-Doue,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Germain-sous-Doue, le 02/11/2023
Le Maire



YVA SEVESTRE

Fait à Melun, le 5 octobre 2023
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes


Jean-Sébastien SOUDRE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-294**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 77 du PR 8+0265 au PR 8+0735, sur le territoire de la commune de Balloy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Balloy en date du 24/10/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Bazoches-lès-Bray en date du 23/10/2023,
- Vu** l'avis du Maire de Bray-sur-Seine en date du 24/10/2023,
- Vu** l'avis du maire d'Egligny en date du 23/10/2023,
- Vu** l'avis du maire de Mousseaux-lès-Bray en date du 24/10/2023,
- Vu** l'avis du maire de Mouy-sur-Seine en date du 23/10/2023,
- Vu** l'avis du maire de Saint Sauveur-les-Bray en date du 23/10/2023,
- Vu** l'avis du maire de Vimpelles en date du 24/10/2023,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 30/10/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDÉRANT que les travaux de changement des joints de pont de l'ouvrage de la Seine de la RD 77, du PR 8+0265 au PR 8+0735, sur le territoire de la commune de Balloy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 2 novembre 2023 au 27 novembre 2023 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 77, du PR 8+0265 au PR 8+0735 sur le territoire de la commune de Balloy.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 7h00 à minuit sur quatre phases :

- Du 2 au 4 novembre 2023,
- du 9 au 11 novembre 2023,
- du 16 au 18 novembre 2023,
- du 23 au 25 novembre 2023.

Article 2 :

Les mesures de restriction mises en place dans les deux sens de la circulation durant ces quatre phases, sont les suivantes :

- La circulation est interdite, sur la RD 77 du R 8+0265 au PR 8+0735,
- Une déviation est instaurée via les RD 411, 412, 213 et 18.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Centre routier de Bray-sur-Seine, joignable au 01.64.10.61.10 (pour la signalisation temporaire) et à l'entreprise AEVIA, représentée par Monsieur Ali SAMANCI joignable au 07.60.53.96.99 (pour la signalisation des points de fermetures).

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 77.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Balloy,
- le Maire de Bazoches-lès-Bray,
- le Maire de Bray-sur-Seine,
- le Maire d'Egigny,
- le Maire de Mousseaux-lès-Bray,
- le Maire de Mouy-sur-Seine,
- le Maire de St Sauveur-lès-Bray
- le Maire de Vimpelles,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie et adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs.

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le **30 OCT. 2023**

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence coutière départementale de Provins



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-295**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 9, du PR 17+0500 au PR 18+0830, sur le territoire des communes de Juilly, Nantouillet et Thieux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du Maire de Juilly en date du 09/10/2023,
- Vu** L'avis du Maire de Nantouillet en date du 02/11/2023
- Vu** l'avis du Maire de Saint-Mard en date du 02/10/2023,
- Vu** l'avis du Maire de Thieux en date du 02/10/2023,
- Vu** l'avis du Maire de Villeneuve-sous-Dammartin en date du 02/10/2023,
- Vu** la demande d'avis au Maire de Longperrier en date du 29/09/2023,
- Vu** la demande d'avis au Maire de Dammartin-en-Goële en date du 28/09/2023,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Villeparisis en date du 28/09/2023,
- Vu** la demande d'avis à la Gendarmerie de Dammartin-en-Goële en date du 28/09/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que des travaux de réfection de chaussée sur de la RD9 du PR 17+0500 au PR 18+0830 sur le territoire des communes de Juilly, Nantouillet et Thieux nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE**Article 1^{er}**

Du 06 novembre 2023 au 09 novembre 2023 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 9, du PR 17+0500 au 18+0830, sur le territoire des communes de Juilly, Nantouillet et Thieux.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent de 21h00 à 05h30.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 9, du PR 17+0500 au PR 18+0830,
- Une déviation est mise en place via les RD404, RD401 et RD26.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Dammartin-en-Goële, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 9.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenois,
- le Maire de Juilly,
- le Maire de Nantouillet,
- le Maire de Saint-Mard,
- le Maire de Thieux,
- le Maire de Villeneuve-sous-Dammartin,
- le Maire de Longperrier,
- le Maire de Dammartin-en-Goële,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenois, le 03/11/2023

Pour le Président et par délégation,

La Responsable de l'Agence routière départementale


Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-296**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les RD 436a du PR 1+925 au PR 3+321, RD 228e du PR 0+159 au PR 0+200 et sur la bretelle de sortie de la RD 360 vers la RD 436a du PR 0+000 au PR 0+145 sur le territoire de la commune de Mareuil-les-Meaux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu Le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis au maire de Mareuil-les-Meaux en date du 25/10/2023

Vu l'avis du maire de Nanteuil-les-Meaux en date du 25/10/2023

Vu l'avis du Commissariat de police de Meaux en date du 25/10/2023

Vu l'arrêté n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que les travaux de réalisation du futur giratoire au croisement des RD 436a et RD 228e, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les RD 436a du PR 1+925 au PR 3+321, RD 228e du PR 0+159 au PR 0+200 et sur la bretelle de sortie de la RD 360 vers la RD 436a du PR 0+000 au PR 0+145, sur le territoire de la commune de Mareuil-les-Meaux, afin d'assurer la sécurité des agents exécutant les travaux et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 06 novembre 2023 au 22 décembre 2023 inclus, la circulation est réglementée sur les RD 436a du PR 1+925 au PR 3+321, RD 228e du PR 0+159 au PR 0+200 et sur la bretelle de sortie de la RD 360 vers la RD 436a du PR 0+000 au PR 0+145, sur le territoire de la commune de Mareuil-les-Meaux.

Article 2

La mesure de restriction mise en place, dans les deux sens de la circulation, est la suivante :

- La circulation est interdite dans les deux sens de circulation sur la RD 436a, du PR 1+925 au PR 3+321 et sur la RD 228e du PR 0+159 au PR 0+200
- La bretelle de sortie de la RD 360 vers la RD 436a du PR 0+000 au PR 0+145 sera également fermée à la circulation
- Une déviation est mise en place via la RD360 pour les deux sens de circulation PR 5+185 au PR 2+885

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'ARD de Meaux-Villenoy, représenté par le centre routier de Meaux-Villenoy, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 436a et RD 228e.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire Mareuil-les-Meaux,
- le Maire Nanteuil-les-Meaux
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> , dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MEAUX, le 30/10/2023
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-297**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD146A3, du PR 2+0913 au PR 3+0783, sur le territoire de la commune de Le Plessis Placy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis du maire de Le Plessis Placy en date du 27/10/2023,
- Vu** l'avis du maire de Trocy en Multien en date du 06/11/2023,
- Vu** l'avis du maire d'Etrépilly en date du 28/10/2023,
- Vu** la demande d'avis de la brigade de gendarmerie de Lizy sur Ourcq en date du 27/10/2023,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Souplets en date du 28/10/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que les travaux de renforcement de la chaussée sur la RD 146A3, du PR 2+0913 au PR 3+0783, sur le territoire de la commune de Le Plessis Placy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE**Article 1^{er}**

Du 13 novembre 2023 au 22 novembre 2023, la circulation est réglementée sur la RD 146A3, du PR 2+0913 au PR 3+0783, sur le territoire de la commune de Le Plessis Placy.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- De 8h00 à 17h00, les jours de travaux :
 - La circulation est interdite sur la RD 146A3, du PR 2+0913 au PR 3+0783,
 - Une déviation est mise en place via les RD 405, RD 401 et RD 146 et RD146A3.

- En dehors des horaires de fermeture :
 - o La vitesse est limitée à 50km/h sur la RD146a3 du PR 2+0913 au PR 3+0783,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Villenoy, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 146A3.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- la Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Le Plessis Placy,
- le Maire de Trocy en Multien,
- le Maire d'Etrepilly,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> , dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 09/11/2023
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-298**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 35, du PR 28+0295 au PR 28+1025 et du PR 29+0550 au PR 29+1151, sur le territoire de la commune de Limoges-Fourches et Lissy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis à la mairie de Limoges-Fourches, en date du 09/10/2023,
- Vu** la demande d'avis à la mairie de Lissy, en date du 09/10/2023,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Coubert en date du 09/10/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement sur la RD 35, du PR 28+0295 au PR 28+1025 et du PR 29+0550 au PR 29+1151, sur le territoire de la commune de Limoges-Fourches et Lissy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Pendant une journée dans la période du 31 octobre 2023 au 03 novembre 2023, la circulation est réglementée sur la RD 35, du PR 28+0295 au PR 28+1025 et du PR 29+0550 au PR 29+1151, sur le territoire de la commune de Limoges-Fourches et Lissy.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent **de 8h00 à 18h00**.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 35, PR 28+0295 au PR 28+1025 et du PR 29+0550 au PR 29+1151,
- Une déviation est mise en place via les RD 35, RD 619 et RD 471.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Vert-Saint-Denis, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 35

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Limoges-Fourches,
- le Maire de Lissy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 30 octobre 2023
Pour le Président d et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-299**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 402, du PR 28+0760 au PR 30+0190 et sur la RD 48, du PR 0+0760 au PR 3+0310, sur le territoire des communes de Chaumes-en-Brie, Bernay-Vilbert et Fontenay-Trésigny.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis à la DIRIF en date du 19/10/2023,
- Vu** la demande d'avis à la Communauté de Communes Brie Rivières et Châteaux en date du 19/10/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Chaumes-en-Brie en date du 19/10/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Bernay-Vilbert en date du 19/10/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Fontenay-Trésigny en date du 19/10/2023,
- Vu** la demande d'avis à la Gendarmerie de Chaumes-en-Brie, en date du 19/10/2023,
- Vu** la demande d'avis à la Gendarmerie de Rozay-en-Brie, en date du 19/10/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement en haute adhérence, sur la RD 402, du PR 28+0760 au PR 30+0190 et sur la RD 48, du PR 0+0760 au PR 3+0310, sur le territoire des communes de Chaumes-en-Brie, Bernay-Vilbert et Fontenay-Trésigny, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Le 14 novembre 2023, la circulation est règlementée sur la RD 402, du PR 28+0760 au PR 30+0190 et sur la RD 48, du PR 0+0760 au PR 3+0310, sur le territoire des communes de Chaumes-en-Brie, Bernay-Vilbert et Fontenay-Trésigny.

En raison d'éventuels aléas climatiques ou liés au chantier, cette journée de travaux pourra être repoussée au **15 ou au 16 novembre 2023**.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 8h00 à 17h00

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 402, du PR 28+0760 au PR 30+0190 et sur la RD 48, du PR 0+0760 au PR 3+0310,
- Une déviation est mise en place via la RD 48, la N4, la voirie communale de Fontenay-Trésigny et la RD 436.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Gretz-Tournan, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 402 et 48.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Directeur de la DIRIF,
- le Président de la Communauté de Communes Brie Rivières et Châteaux,
- le Maire de Chaumes-en-Brie,
- le Maire de Bernay-Vilbert,
- le Maire de Fontenay-Trésigny,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis le 31 octobre 2023
Pour le Président et par délégation,
La Cheffe d'Agence


Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-301**

Arrêté spécifique prolongeant l'arrêté DR n°2023-292 en date du 23/10/2023 réglementant temporairement la circulation sur la RD 40, du PR 30+0920 au PR 30+0960, sur le territoire de la commune de Bagneaux-sur-Loing.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la demande de fermeture du PN13 transmise par la SNCF en date du 23/10/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Bagneaux-sur-Loing en date du 23/10/2023,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Fontainebleau en date du 23/10/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que la fermeture du PN 13, situé sur la RD 40, sur le territoire de la commune de Bagneaux-sur-Loing, nécessite de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, du PR 30+0920 au PR 30+0960 et de mettre en place une déviation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Les mesures de restriction à la circulation énoncées dans l'arrêté DR n°2023-292 en date du 23/10/2023, applicable sur la RD 40, du PR 30+0920 au PR 30+0960, sur le territoire de la commune de Bagneaux-sur-Loing sont prolongées jusqu'au 10 novembre 2023.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 40, du PR 30+0920 au PR 30+0960.
- Une déviation est mise en place via la Rue de la Souricière, la Rue de la Gare et la Rue Saint-Laurent (RD 40).
- L'accès aux piétons est interdit.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de la SNCF, représentée par Monsieur Cyril BELINGARD, joignable au 06.72.80.41.69.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la RD 40.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Bagneaux-sur-Loing,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Responsable de l'entreprise en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation temporaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 02 novembre 2023
Pour le Président et par délégation,
La Cheffe d'agence


Catherine TORRES